Les principes d'intégrité et de probité

Charte déontologique des personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Article 3 – Intégrité et probité

L'agent exerce ses fonctions avec honnêteté et de manière désintéressée.

Il s'interdit d'utiliser les moyens du ministère à des fins personnelles et limite l'usage de l'argent public au strict accomplissement de la mission publique confiée.

Au titre de ses fonctions, il s'interdit d'user de sa position, de sa fonction, pour obtenir à titre personnel, de façon directe ou indirecte, des cadeaux, rétribution et avantages, tout comme il s'interdit également d'obtenir une faveur en retour d'un quelconque acte ou abstention d'acte commis intentionnellement dans l'exercice de ses fonctions.

Ces deux principes constituent deux impératifs déontologiques pour les agents publics.

Le principe d'intégrité est proche de celui de probité. Il nécessite également du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée.
L'obligation ou le devoir de probité impose aux agents publics de ne pas utiliser leurs fonctions pour en tirer un profit personnel.

Le champ d'application de ces obligations est ainsi particulièrement étendu. A titre d'illustration, ils fondent, pour les agents publics, le principe d'interdiction des cumuls de fonctions ou justifient celle de tirer un quelconque avantage matériel pour eux-mêmes ou pour leurs proches des fonctions qu'ils exercent dans l'administration.

Ces principes et devoir peuvent également se retrouver sous les termes d'obligation de désintéressement

Fondements juridiques des obligations d'intégrité et de probité

Le devoir de probité dans la fonction publique trouve son origine dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir en ce sens Conseil d'Etat, 15 octobre 1969, Sieur Schweitzer, n°76367). Le législateur l'a consacré dans la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) et ce principe figure désormais au côté de l'obligation d'intégrité dans le code général de la fonction publique qui dispose, à son article L.121-1, que « *l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ».

Les atteintes commises par des agents publics à leurs obligations de probité et d'intégrité sont sanctionnées par le code pénal, qu'il s'agisse par exemple, du délit de concussion (article 432-10 du code pénal), du délit de prise illégale d'intérêts (articles 432-12 et 432-13 du code pénal), du délit de corruption (article 432-11 du code pénal), du délit de trafic d'influence (article 432-11 du code pénal) ou encore du délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal).

Le **délit de concussion** par lequel l'agent en charge de fonds publics qui reçoit, exige ou ordonne de percevoir des sommes qui n'ont pas à être exigées. Le délit de concussion est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La **prise illégale d'intérêts** concerne les actes par lesquels un agent public prend des intérêts dans une entreprise ou une opération privées qui travaille, fournit ou est surveillée par l'administration dans laquelle l'agent exerce son activité. La prise illégale d'intérêts concussion est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Un agent public commet un **délit de corruption** lorsqu'il reçoit ou sollicite des offres, promesses, dons pour faire ou s'abstenir de faire l'une de ses missions, qu'elle soit ou non justifiée par ailleurs. Le délit de corruption est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Le **délit de trafic d'influence** consiste, pour un agent public, à abuser de son influence réelle ou supposée pour obtenir ou tenter de faire obtenir une faveur quelconque accordée par l'administration comme une décoration, un emploi, une fonction ou encore un marché. Le délit de trafic d'influence est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Est en situation de commettre un **délit de favoritisme**, l'agent public qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles de la commande publique garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans l'attribution des marchés publics ou des concessions. Le délit de favoritisme est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Portée des principe d'intégrité et devoir de probité

- Les obligations de probité et d'intégrité ne sont pas définies par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il est néanmoins possible de les définir à partir des décisions rendues par les juridictions : la probité s'oppose ainsi à toute forme de corruption, de favoritisme et de népotisme. Les intérêts d'un agent public ne doivent pas interférer avec ses obligations professionnelles. L'agent ne peut pas se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire pour tirer un avantage personnel ou pécuniaire de celle-ci, ni utiliser les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions à des fins détournées. De même, l'agent n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé. Il s'interdit enfin d'utiliser les moyens de l'administration à des fins personnelles.
  Le devoir de probité ne se restreint pas aux activités professionnelles des agents publics. Il peut ainsi s'étendre à leurs actes accomplis dans leur vie privée.

Constituent des atteintes à la probité et à l'intégrité, susceptibles de justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire :

- Le fait de faire régler par son service des achats personnels et des travaux à son domicile,
- La tentative de vol à l'égard d'un collègue ou le vol du matériel du service (Cour administrative d'appel de Toulouse, 12 avril 2022 n °19TL23380) ;
- L'organisation par un agent d'un système de fraude afin de détourner les produits issus de la billetterie dont il avait la responsabilité (Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2019, n° 18PA00849) ;
- Le fait pour un agent de recevoir d'un administré une montre de luxe pour faciliter l'obtention d'un visa (Tribunal administratif de Paris, 2 décembre 2022, n°1926046) ou l'acceptation d'un cadeau ou d'un avantage en lien avec sa fonction ;
- La falsification de documents pour obtenir une prime ou une indemnité (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 novembre 2021, n° 19BX00560) ;
- Le fait de ne pas déclarer ses revenus pendant près de trois années, de ne pas s'acquitter de la taxe d'habitation et de ne répondre à aucun avis ou lettre de relance (dans le cas d'un magistrat, décision du Conseil supérieur de la magistrature – Siège, 2 avril 1999, n°S103).

Mais aussi l'appropriation d'un bien de l'administration, la communication ou le détournement d'informations contenues dans un fichier avec contrepartie de toute nature, la promesse d'un avantage ou d'un cadeau lié à la fonction, avec contrepartie, l'usage de sa qualité de fonctionnaire dans des circonstances inappropriées (spectacle, restaurant) ou encore l'utilisation à des fins personnelles de matériel administratifs (véhicules administratifs, cartes d'essence ou d'autoroute).

Dans ce cas, l'administration tient compte pour qualifier ces actes de fautes susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires, et le cas échéant déterminer la sanction appropriée, des fonctions de l'agent, de son rang dans la hiérarchie administrative, de la nature des faits commis et de leur gravité ainsi que de leur impact sur son image.